

FICHE MANDAT

Instance paritaire régionale - IPR Instance paritaire territoriale - IPT

INSTANCES CONCERNÉES

Au sein de chaque direction régionale de France Travail, une **Instance Paritaire Régionale** (IPR) est mise en place. Lorsque le nombre des recours individuels ou l'éloignement géographique le justifie, le Conseil d'administration de France Travail, sur proposition de l'IPR, peut décider de créer, au sein de l'IPR, une **Instance Paritaire Territoriale** (cf. art. 12.3.3 du règlement intérieur des IPR).

DIRECTION DU MEDEF RÉFÉRENTE

La Direction des Relations sociales et Politiques d'emploi assure la coordination entre les orientations retenues par le MEDEF et l'exercice du mandat.

Contact : Pierre-Matthieu Jourdan, Directeur des Relations sociales et Politiques d'emploi, pmjourdan@medef.fr

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- [Loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi.](#)
- [Décret n° 2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du service public de l'emploi.](#)
- [Article L. 5312-10 du code du travail.](#)
- [Règlement intérieur des instances paritaires régionales et territoriales.](#)
- [Réglementation d'assurance chômage.](#)
- [Convention tripartite Etat/Unédic/France Travail 2024-2027.](#)
- [ANI du 8 décembre 2014 relatif au contrat de sécurisation professionnelle.](#)
- [Convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle](#) et ses avenants.

MISSION GENERALE

- **Garantir la bonne application de la réglementation d'assurance chômage.**
A ce titre, les IPR peuvent saisir le Directeur régional de France Travail, jouent un rôle d'alerte auprès de l'Unédic et sont habilitées à demander des audits ou des informations complémentaires. Les IPR exercent un contrôle par délégation sur les décisions prises par les services de France Travail.
- **Faciliter la gestion des situations individuelles.**
Les IPR sont sollicitées pour statuer sur les situations individuelles de demandeurs d'emploi ou d'entreprises qui nécessitent un examen particulier : départ volontaire d'un emploi précédemment occupé ; appréciation des rémunérations majorées ; cas du chômage sans rupture du contrat de travail ; appréciation de certaines conditions d'ouverture de droits ; maintien du versement des prestations ; remise des allocations et des prestations indûment perçues ; remise de majorations de retard, de pénalités et délais de paiement ; demande d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables.
- **Participer à la préparation de la programmation régionale des actions de France Travail.**

Les IPR, qui sont la représentation au sein des directions régionales de France Travail des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance chômage, participent à la construction du diagnostic régional. L'élaboration d'un diagnostic partagé avec les acteurs du territoire étant indispensable pour identifier les choix stratégiques et opérationnels répondant aux besoins, les IPR rendent un avis sur les travaux relatifs à ce diagnostic et aux orientations stratégiques qui en découlent. Elles développent pour cela des liens avec les autres structures paritaires.

➤ **Participer aux comités de pilotage régionaux et infra-régionaux relatifs au contrat de sécurisation professionnelle (CSP).**

Le CSP est un dispositif d'appui et d'accompagnement personnalisé des salariés confrontés aux conséquences des mutations économiques pour mieux sécuriser leur parcours professionnel et accélérer leur reclassement. Il a pour objet l'organisation et le déroulement d'un parcours de retour à l'emploi au bénéfice des salariés concernés par une procédure de licenciement économique.

A noter : la réforme de France Travail n'impacte pas le fonctionnement et les missions des IPT/IPR.

PROFIL DU MANDATAIRE

Le mandataire doit avoir une connaissance approfondie des outils mobilisables concernant l'emploi et la formation en France. Par ailleurs, il doit avoir un intérêt particulier pour les thématiques liées à l'assurance chômage et au service public de l'emploi.

Les mandatés qui siègent au sein des instances paritaires régionales et territoriales ont trois missions principales :

- statuer sur les situations individuelles de demandeurs d'emploi, notamment pour accorder des droits ou des remises de dettes au cas par cas ;
- veiller à la bonne application et la mise en œuvre des règles d'assurance chômage dans les territoires ;
- apprécier l'impact des dispositifs et actions de France Travail, ainsi que de ses partenariats engagés au bénéfice des demandeurs d'emploi et des employeurs.

COMPOSITION GLOBALE

➤ **Instance paritaire régionale (IPR).**

L'IPR est composée de 10 membres : 5 représentants des employeurs désignés par le **MEDEF (3 sièges)**, la CPME, l'U2P et 5 représentants des salariés désignés par FO, la CFDT, la CFTC, la CGC et la CGT. Pour chaque représentant, un suppléant est désigné (les suppléants peuvent assister aux réunions).

Tous les ans, l'IPR désigne parmi ses membres un Président et un Vice-président qui ne peuvent appartenir au même collège. La Présidence est assurée alternativement par un représentant des organisations d'employeurs et un représentant des organisations de salariés.

➤ **Instance paritaire territoriale (IPT).**

Comme évoqué *supra*, lorsque le nombre des recours individuels ou l'éloignement géographique le justifie, le Conseil d'administration de France Travail, sur proposition de l'IPR, peut décider de créer, au sein de l'IPR, une instance paritaire territoriale (cf. art. 12.3.3 du règlement intérieur des IPR).

Les dispositions du règlement intérieur sont applicables aux IPT qui sont composées de 5 membres représentant les employeurs et 5 membres représentant les salariés, et autant de suppléants, selon une répartition identique aux IPR. Un Président et un Vice-président sont élus dans les mêmes conditions que pour les IPR.

INCOMPATIBILITÉS

La fonction d'agent ou de salarié de France Travail ou d'un autre participant au service public de l'emploi (Unédic, APEC, AFPA, etc.) est incompatible avec celle de membre de l'IPR. Un ancien agent ou salarié ne peut être désigné qu'au terme d'un délai de 3 ans après la date de cessation de son activité. Lorsqu'un membre de l'IPR est lié, de quelque façon que ce soit, à une entreprise ou à un demandeur d'emploi dont le dossier est soumis à l'IPR, ce membre ne peut ni participer aux débats, ni voter, ni donner des consignes de vote à son suppléant. Les membres d'une IPR doivent être domiciliés dans la région au sein de laquelle l'IPR est compétente.

DURÉE DU MANDAT

3 ans (le mandat prendra fin le 31 décembre 2027).

LIMITE D'ÂGE

Aucune limite d'âge n'est prévue pour siéger en tant que membre d'une instance paritaire régionale ou territoriale.

FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

L'IPR se réunit sur convocation de son Président, autant que de besoin, et au minimum 8 fois par an.

PRIORITÉS DU MANDAT

- 1) Le mandataire IPR/IPT veille à la bonne application de la réglementation d'assurance chômage en régions et intervient en cas de difficultés d'interprétation sur des situations particulières de demandeurs d'emploi et d'employeurs.
- 2) Le mandataire IPR/IPT contribue à l'élaboration du diagnostic territorial du Réseau pour l'emploi et à la programmation des interventions de France Travail au niveau territorial.
- 3) Le mandataire IPR a également un rôle important dans la gouvernance territoriale du contrat de sécurisation professionnelle. Il en assure le suivi et le pilotage.